

*Quartier*  
**CAPITOULAT**  
*de la Dalbade*  
 Moulon 2

# IMPOSITIONS

DE LA VILLE, FAUXBOURGS ET GARDIAGE  
 DE TOULOUSE.  
 POUR L'ANNEE 1790.

M<sup>r</sup> Foucharramet



VOUS êtes averti que les Rolles des Impositions pour l'année 1790, ont été remis au Receveur : Que, suivant l'Arrêt du Conseil du 24 Février 1783, les Contribuables sont tenus de payer leurs Impositions dans les délais prescrits par les Réglemens de la Province, & porte que le Receveur sera tenu de faire Livre net chaque année, à peine d'y être contraint par les voies de droit. Vous êtes encore averti que vous êtes compris dans lesdits Rolles,

*Na.* Vous êtes prié de rapporter le présent Avis, & la Quit-rance de l'année dernière, pour une plus prompt expédition.

SAVOIR;

CAPITATION personnelle, F<sup>o</sup>.

Garçons,

CAPITATION des Domestiques, 22

TAILLE, F<sup>o</sup>. 5

20<sup>e</sup>. DES MAISONS, F<sup>o</sup>. 6

20<sup>e</sup>. D'INDUSTRIE, F<sup>o</sup>.

20<sup>e</sup>. DES RENTES, F<sup>o</sup>.

	l.	s.	d.
CAPITATION personnelle, F <sup>o</sup> .			
Garçons,			
CAPITATION des Domestiques, 22	8	—	—
TAILLE, F <sup>o</sup> . 5	176	7	9
20 <sup>e</sup> . DES MAISONS, F <sup>o</sup> . 6	40	5	9
20 <sup>e</sup> . D'INDUSTRIE, F <sup>o</sup> .			
20 <sup>e</sup> . DES RENTES, F <sup>o</sup> .			
<b>Total</b>	<b>224</b>	<b>13</b>	<b>6</b>

224 - 13 - 6

1

224 - 14 - 6

Vous êtes prié d'envoyer payer la Capitation au Bureau établi à l'Hôtel de Ville, dans huitaine, ainsi que la Taille & Vingtième, au cas que vous en deviez, sans quoi le Receveur sera forcé d'agir sans ménagement contre ceux qui seront en retard d'avoir satisfait à leurs charges.

Le présent avis a été remis par le Dizenier du Quartier, le Juillet 1790.

*J'ay reçu de M<sup>r</sup> Foucharramet la somme de deux Cens — Vingt quatre Livres trois sols six deniers pour ses impositions de 1790 cy dessus dont un Billet de paiement de 203<sup>o</sup> N<sup>o</sup> 869 et le surplus en argent à Toulouse le 1. 8<sup>o</sup> 1791*

*Mouly*





IMPOSITIONS

DE LA VILLE, FAUZBOURG ET GARDIAGE

DE TONNOUZE

POUR L'ANNEE 1790

CAPITULAIRE  
de la Ville  
de Tonnouze

M

Les Officiers ont vu que les Habitans des Impositions pour l'année 1790, ont été tenus au Recouvrement des deniers de l'Etat, par le Conseil de la Ville, les Comptes de l'année 1789, sans que les Habitans de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, aient été avisés par les Officiers de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, de faire leur compte, et de payer les deniers de l'Etat, par les voies de droit. Les Officiers ont vu que les Habitans de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, ont été tenus au Recouvrement des deniers de l'Etat, par le Conseil de la Ville, les Comptes de l'année 1789, sans que les Habitans de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, aient été avisés par les Officiers de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, de faire leur compte, et de payer les deniers de l'Etat, par les voies de droit.

Les Officiers ont vu que les Habitans des Impositions pour l'année 1790, ont été tenus au Recouvrement des deniers de l'Etat, par le Conseil de la Ville, les Comptes de l'année 1789, sans que les Habitans de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, aient été avisés par les Officiers de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, de faire leur compte, et de payer les deniers de l'Etat, par les voies de droit.

247015

Item	Montant
20. des MARCHANDISERIES	176
20. d'INDUSTRIE	10
20. des REVENUS	224513
<b>Total</b>	<b>247015</b>

Vous êtes priez d'avoir payé la Capitation au Bureau établi à l'Hôtel de Ville, dans l'année, ainsi que la Taille de Vingt-neuf, au cas que vous en soyez, sans quoi le Recouvrement forcé d'acte sans ménagement sera fait sur vous, sans qu'il y ait lieu de vous en excuser.

Fait le 10 Mars 1790 par le Doyen du Quartier, le  
Joulet 1790

Du 10 Mars 1790  
Darbade No 2  
No Toubarant

Comand - acquit des impositions  
de l'année 1790

Les Officiers ont vu que les Habitans des Impositions pour l'année 1790, ont été tenus au Recouvrement des deniers de l'Etat, par le Conseil de la Ville, les Comptes de l'année 1789, sans que les Habitans de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, aient été avisés par les Officiers de la Ville, de Fauzbourg, de Gardiage, de Tonnouze, de faire leur compte, et de payer les deniers de l'Etat, par les voies de droit.